



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-022

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-011 - Arrêté interpréfectoral du 15/01/21 portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue de Lescourroux sur les communes de Soumensac et d'Eymet (14 pages) Page 3

33-2021-01-15-012 - Arrêté interpréfectoral du 15/01/21 relatif à la modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt (3 pages) Page 18

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2021-02-09-010 - Arrêté du 09 février 2021 portant dérogation au repos dominical accordée aux établissements commerciaux de détail d'articles de sports et de loisirs de la Gironde le 14 février 2021 (2 pages) Page 22

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-02-04-009 - récépissé de déclaration FIT IMPULSE COACHING (1 page) Page 25

33-2021-02-03-009 - récépissé de déclaration GLERE A (1 page) Page 27

33-2021-02-03-010 - récépissé de déclaration MATHIS F (1 page) Page 29

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-09-012 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bordeaux (6 pages) Page 31

33-2021-02-09-011 - Arrêté préfectoral modifiant la désignation des centres de vaccination contre la COVID_19 dans le département de la Gironde (3 pages) Page 38

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-011

Arrêté interpréfectoral du 15/01/21 portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue de Lescourroux sur les communes de Soumensac et d'Eymet

Arrêté inter-préfectoral N°

portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescourroux sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640.
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. ;
- Vu** l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Gironde ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 92-1812 du 19 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau de Lescourroux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-12-01-005 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Lescourroux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin Dropt, approuvé le 5 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant décision de non soumission à étude d'impact du projet de remplissage complémentaire du lac du Lescourroux ;

Vu la demande, enregistrée sous le n°47-2019-00303 déposée le 27 septembre 2019, par le syndicat EPIDROPT en vue d'obtenir une autorisation pour le remplissage hivernal de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt ;

Vu l'accusé de réception de dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à EPIDROPT en date du 24 décembre 2019 ;

Vu les compléments reçus au Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne de la part d'EPIDROPT en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable formulé par l'agence régionale de santé le 9 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en date du 10 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Garonne Aval-Dropt des prélèvements d'eau pour l'irrigation en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-09-01-005 en date du 1^{er} septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 mars et le 20 avril inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot et Garonne, consulté par voie électronique du 19 au 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Gironde en date du 3 décembre 2020 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 29 décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de remplissage complémentaire de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt constitue une modification substantielle de l'arrêté 92-1812 sus-visé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de sécurisation de la ressource en eau au travers du plan de gestion des étiages du Dropt ;

Considérant que l'établissement d'un volume dédié au soutien d'étiage (2 280 000 m³) et d'un règlement d'eau participent au maintien du débit objectif d'étiage du Dropt ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, et Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat EPIDROPT, sis 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET

et représenté par son président Stéphane FARESIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 – Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 92-1812 du 19 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau de Lescourroux et l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-12-01-005 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Lescourroux sont abrogés.

Article 3 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concerne la réalisation de travaux permettant le remplissage complémentaire de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt et l'exploitation de celle-ci.

Article 4 – Localisation et caractéristiques techniques du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernant la « retenue de Lescourroux », concernés par la présente autorisation sont situés sur le ruisseau de L'Escourrou et sur le Dropt, sur les communes d'Eymet (24), de Soumensac (47) et de la Sauvetat-du-Dropt (47).

Conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

Retenue	
Cote du plan d'eau normal (PEN)	62,30 m NGF
Cote des plus hautes eaux (PHE) / crue de projet 3000 ans	63,49 m NGF
Volume total d'eau stockée	8 300 000 m ³
dont lac	8 000 000 m ³
décanteur	300 000 m ³
Surface au plan d'eau normal	100 ha
Hauteur maximale de la digue	19 m au-dessus du TN
Classe de l'ouvrage	B ($H^2V^{0,5} = 1\ 040$)
Barrage de crête	
Longueur en crête	540 m
Largeur en crête	6 m

Largeur risberme amont + cote	20 m à la cote de 54,50 NGF
Fruit du parement amont au-dessus de la risberme	3H / 1V
Fruit du parement amont en-dessous de la risberme	4,5H / 1V
Fruit du parement aval en-dessous de la crête	2,5H / 1V
Fruit du parement aval en-dessous de la première risberme + cote	3H / 1V à la cote 56 m NGF
Fruit du parement aval en-dessous de la seconde risberme + cote	4,5H / 1V à la cote 50,25 m NGF
Largeur maximale à la base	158 m
Cote de la crête du barrage	65,30 m NGF
Évacuateur de crues	
Type d'évacuateur de crues	Évacuateur latéral en béton armé posé sur versant RG
Cote du déversoir (PEN)	62,30 m NGF
Longueur de seuil déversant	35,80 m
Fréquence de la crue de projet	T=3000 ans
Débit de pointe de la crue de projet	110 m ³ /s
Débit de projet (laminé)	85,7 m ³ /s
Revanche	1,42 m
Ouvrage de prise d'eau et de vidange	
Hauteur d'eau vidangeable	22,24 m
Conduite de restitution	DN 1100 mm sur 313 m, la conduite est prolongée par un convergent puis par un tronçon de conduite D900 sur les 4 derniers mètres
Débit maximal de vidange (sous PEN)	6,1 m ³ /s
Temps maximal de vidange d'urgence	7 jours
Mode d'alimentation du plan d'eau	Barrage en travers du cours d'eau de L'Escourou. Remplissage complémentaire via le Dropt
Prise d'eau dans le Dropt	
localisation	À la confluence de L'Escourou et du Dropt, au lieu-dit Moulin de la Régie
Dispositif de prélèvement	Puits en berge équipé d'une conduite gravitaire d'alimentation avec système crépiné groupe de pompage : 2 pompes immergées
Conduite de transfert	Canalisation de remplissage enPVC-BO DN 400 sur environ 1650 ml Canalisation d'exhaure béton DN 500 sur 75 ml

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

Article 7 – Durée de l'autorisation - Renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de mise en service du projet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire, 2 ans avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Dispositions relatives à la phase travaux

Afin de concilier les intérêts environnementaux mis en évidence dans le dossier, les travaux seront réalisés entre août et novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier, au travers des pièces du marché. Celles-ci sont tenues d'appliquer les règles d'exécution respectueuses des conclusions de l'étude d'incidences, notamment pour le respect de la ressource en eau, de la faune et de la flore.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais un dossier des ouvrages exécutés, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 4 mois.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 10 – Arrêt définitif ou suspension temporaire d'usage des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre de l'article L181-23 du code de l'environnement

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU
TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 14 – Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.1.1.0	Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Barrage de 19m de hauteur, retenue en travers du ruisseau de L'Escourou, affluent du Dropt	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015		
3.1.2.0	Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Retenue dans le lit mineur modifiant le profil en long et en travers du ruisseau de L'Escourou sur plus de 100 m Modification ponctuelle du profil en travers du Dropt au droit de la prise d'eau Modification temporaire en phase travaux du profil du Boudou lors de la pose de la canalisation	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007		
3.1.5.0	Installations ou ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, d'une superficie inférieure à 200 m ²	Les travaux de franchissement du Boudou seront réalisés de préférence en période d'assec. Sinon, des batardeaux seront mis en place très ponctuellement, pouvant potentiellement affecter des zones très limitées de frayères (quelques m ²)	Déclaration
	Arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014		
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Barrage de classe B	Autorisation

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Article 15 – Classement du barrage et prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage de Lescourroux, situé sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), propriété du syndicat mixte ouvert EPIDROPT, relève de la classe B au vu des caractéristiques de l'ouvrage précisées ci-dessous :

Nom	Coordonnées (Lambert 93)	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue (Mm ³)	H ² x vV	Code SIOUH
LESCOURROUX	x = 489796 y = 6399710	19	8,3	1040	FRA0470056

Le gestionnaire du barrage de Lescourroux doit, pour assurer sa conformité aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018, respecter les prescriptions et délais suivants :

- Constitution et tenue à jour du **dossier de l'ouvrage** ;
- Constitution et tenue à jour du **registre du barrage** ;
- Constitution du **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances (y compris en période de crue) ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine du **rapport de surveillance** (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois **tous les 3 ans**. En outre, une visite technique approfondie sera réalisée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ou affectant la sécurité des personnes ou des biens ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine du **rapport d'auscultation** mentionné à l'article R.214-122 avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois **tous les 5 ans** ;

Le dossier technique de l'ouvrage, le registre, le document de description de l'organisation seront tenus à jour, conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 16 – Prescriptions spécifiques en phase chantier

Article 16.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit tous les plans aux différents stades de conception du projet pour avis et validation par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit avant le démarrage du chantier son plan d'assurance environnement.

Ce plan comporte :

- la description des dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant,
- un plan des installations de chantier,
- une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Il est transmis au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Les dispositions constructives du puits en berge (cote inférieure de la canalisation devant permettre de respecter le débit réservé, justification de l'imperméabilisation du puits par rapport à la nappe d'accompagnement) sont transmises pour validation au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Un écologue est chargé, durant la phase préparatoire, d'expliquer in situ aux différents intervenants les enjeux écologiques du site que le bénéficiaire s'est engagé à respecter.

Article 16.2 – En phase de chantier

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur les milieux terrestres, l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

- Pendant la durée des travaux, **tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit**. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

- **Les déchets de chantier** sont collectés et déposés dans des bennes étanches dédiée à cet usage. Ils sont triés et recyclés selon la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999.

- Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour **éviter la dispersion d'espèces à caractère envahissant** sur le site sont mises en œuvre. La remise en état en fin de chantier doit permettre la reconquête du milieu par de la végétation similaire à l'état initial.

- Les travaux de franchissement du ruisseau du Boudou seront réalisés de préférence en période d'assec. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau.

- En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il en informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau.

- Un écologue contrôle régulièrement le respect des mesures auxquelles le bénéficiaire s'est engagé et veille à leur efficacité. Un constat est établi en fin de chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 17 – Répartition du volume de la retenue entre usages

L'affectation de l'usage de la ressource stockée sera répartie comme suit :

Usage	Volume (m³)°	
Volume total	8 000 000	
Culot	400 000	
Volume utile (VU)	7 600 000	
Irrigation	5 320 000 maxi	70 % du VU
Soutien d'étiage	2 280 000	30 % du VU

Conformément aux dispositions du plan de gestion des étiages du bassin du Dropt:

- le volume maximal affecté à l'usage d'irrigation agricole (5 320 000 m³) correspond à 3129,41 hectares irrigués à un quota maximal de 1700 m³/ha,
- le volume dédié au soutien d'étiage (2 280 000 m³) doit permettre de maintenir le débit objectif d'étiage de 320 l/s à Loubens.

En cas de défaillance ou de déficit de remplissage du lac, la commission locale de gestion du Dropt réalimenté créée par Epidropt est chargée de proposer des systèmes de gestion en période d'étiage et adapter les volumes attribués en fonction de la ressource disponible (coefficient réducteur des volumes attribués à l'irrigation et au soutien d'étiage).

Article 18 – Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré par les 2 modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale de la retenue (8 300 000 m³) :

- le ruissellement du bassin versant naturel du cours d'eau L'Escourou sur lequel est implanté la retenue ;
- Un prélèvement complémentaire, en cas de déficit de remplissage important, par pompage depuis la prise d'eau dans le Dropt en amont du moulin de la Régie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Volume maximum prélevé	3 000 000 m ³
Débit maximal de pompage	1200 m ³ /h
Débit minimal du Dropt à respecter en aval du point de prélèvement	400 l/s au pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt
Période d'autorisation de prélèvement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai

L'autorisation de prélèvement hivernal dans le Dropt n'est pas intégrée au présent arrêté et devra être sollicitée annuellement auprès de l'Organisme Unique compétent.

Article 19 – Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, l'ouvrage est pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation des volumes (compteur volumétrique, ou dispositif de lecture du niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau).

Les dispositifs de mesure font l'objet de tarage régulier et courbes actualisées de correspondance, transmis au service de police de l'eau. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 19.1 – Prélèvements dans le Dropt

Le suivi des prélèvements dans le Dropt est réalisé par :

- un compteur volumétrique mis en place au niveau de la station de pompage du Dropt ;
- une station de mesure automatique du débit transitant dans le Dropt sous le pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt

Les index et quantités d'eau prélevées mensuellement et en fin de campagne, ainsi que les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un bilan annuel de ce prélèvement, comportant le volume prélevé, les critères ayant déclenché le prélèvement, le suivi journalier du débit de prélèvement au regard du débit du Dropt, est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

Article 19.2 – Affectation des volumes issus de la retenue

Le suivi de l'affectation des volumes issus de la retenue est réalisé par :

- Un dispositif de suivi du débit lâché à partir de la retenue, situé à l'aval de la canalisation de réalimentation (irrigation et soutien d'étiage). Le bénéficiaire met en place un carnet de suivi des débits lâchés, accessible au service de police de l'eau, permettant d'établir le bilan annuel prévu à l'article 15.

- une station de mesure automatique du débit transitant dans le Dropt sous le pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt

Un bilan annuel des volumes utilisés et la répartition par usage est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

A cet effet, le bénéficiaire sollicite de la part de chaque irrigant réalimenté par la retenue, équipé de compteurs volumétriques individuels, la transmission du volume consommé par campagne d'irrigation.

Article 20 – Respect des débits réservés

En tout temps, le pétitionnaire est tenu de respecter, à l'aval des ouvrages de prélèvement, sous réserve d'un débit entrant supérieur ou égal à ceux-ci, les débits réservés suivants :

- Débit réservé de 35 l/s à l'aval du barrage dans le ruisseau de L'Escourou

Le contrôle du respect de ce débit réservé est assuré par un dispositif approprié et visible, permettant une lecture du débit en continu installé à la confluence du ruisseau de L'Escourou avec le ruisseau du Boudou.

- Débit réservé de 400 l/s au point de prélèvement dans le Dropt. Les modalités pratiques permettant de confirmer le respect du débit réservé, sont transmis pour validation, au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans la retenue et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ces débits réservés.

Article 21 – Garantie de soutien d'étiage à l'aval

Le soutien d'étiage vise à contribuer au respect du débit objectif d'étiage (DOE) de 320 l/s au point nodal de LOUBENS. 2 280 000 m³ au minimum sont affectés à cet objectif dans la retenue du Lescourroux lorsque le lac est plein. Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau en fonction des débits observés à la station hydrométrique de Loubens et aux points intermédiaires de gestion.

La période de soutien d'étiage s'étend, si nécessaire jusqu'au 15 novembre. Hors compensation agricole, le débit restitué en aval du barrage est porté à 100 l/s depuis le barrage du Lescourroux lorsque le débit à Loubens est inférieur à 1m³/s et que le niveau de la retenue est supérieur au culot.

Article 22 – Gestion de l’ouvrage en situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

Article 23 – Prescriptions relatives à la qualité des eaux

Les eaux restituées au cours d'eau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la qualité physico-chimique de l'eau un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la conservation du poisson ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué en amont et en aval de la retenue :

Identifiant des stations de prélèvement	Localisation
S1	Aval immédiat de la retenue
S2	Ruisseau de L'Escourou à l'aval de la confluence avec le ruisseau Le Boudou (0,4 km à l'aval de la retenue)
S3	Le Dropt à l'aval de la confluence avec le ruisseau de L'Escourou, aux environ du Moulin de la Régie (1,9 km à l'aval de la retenue)

Les paramètres sont suivis selon les modalités suivantes :

Paramètres suivis	Lieux de mesure		Périodicité
	systématique	supplémentaires	Modulation temporelle
température	Station S1	Stations S2 et S3 le suivi de ces stations dépendra des valeurs relevées en pied de barrage	Enregistrement en continu
pH			Tournée 0 : 1 à 2 semaines avant le début des lâchers
conductivité			Tournée 1 : au cours de la semaine des 1 ^{ers} lâchers
ammonium			Tournée 2 : 2 semaines après la tournée 1
[O ₂ dissous]			Tournée 3 : 3 semaines après la tournée 2
Taux de saturation en O ₂ dissous			
turbidité			

Article 24 – Réalisation des vidanges

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours.

Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont réalisées à l'issue de la période de soutien d'étiage et régulièrement

surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O_2), en ammonium (NH_4) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- [O_2 dissous] > 3 milligrammes par litre ; ;
- [NH_4] < 2 milligrammes par litre ;
- [MES] < 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Toute opération de curage concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Le remplissage du plan d'eau est interdit durant de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit réservé défini à l'article 20.

Article 25 – Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

A icl 26 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de un mois
- Affichage par les soins des mairies d'Eymet, de la Sauvetat du Dropt et de Soumensac pour une durée minimale de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 27 - Délais et voies de recours


Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :


- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 28 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes d'Eymet, Soumensac et la Sauvetat du Dropt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux,

Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Bordeaux,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Christophe N. du PAYRAT

Agen, le *15 Janvier 2021*



Jean- Noël CHAVANNE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-012

Arrêté interpréfectoral du 15/01/21 relatif à la modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt

Arrêté inter-préfectoral N°

portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt
Périmètre élémentaire 60

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval - Dropt,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètre 60),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DDT/04/009 du 16 avril 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètre 60),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages du Dropt approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 5 septembre 2003,

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 29 juin 2018,

Vu le dossier de demande de modification de l'AUP « hors étiage » déposé le 26 décembre 2019 par l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt, ayant fait l'objet de demandes de compléments par le service instructeur de la DDT de Lot-et-Garonne,

Vu les compléments transmis par l'Organisme Unique à la DDT de Lot-et-Garonne, le 16 janvier 2020 puis le 10 mars 2020,

Vu le dossier définitif remis le 18 mars 2020 ayant fait l'objet d'une consultation de divers services instructeurs, au titre des articles R 214-8 et R 214-10 du code de l'environnement,

Vu le rapport d'information aux CODERST du Lot-et-Garonne, de Dordogne et de Gironde du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot et Garonne en date du 2 novembre 2020,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée communiqué le 14 décembre 2020,

Considérant que la demande de modification ne concerne que la période « hors étiage », moins sensible aux prélèvements d'eau ;

Considérant que la demande de modification est justifiée par le projet de sécurisation du remplissage du lac du Lescourroux,

Considérant l'analyse de l'impact du volume supplémentaire sollicité au regard du volume hivernal ruisselé sur la période du 1^{er} novembre au 31 mai, en année moyenne et année quinquennale sèche, permettant de conclure à une modification non substantielle de l'augmentation des prélèvements, au titre de l'article R 181- 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, et Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7 de l'arrêté n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 sur les volumes prélevables autorisés en période hors étiage, selon la rédaction suivante :

Répartition des volumes prélevables autorisés en période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Les volumes attribués à l'organisme unique pour le périmètre élémentaire 60, en période hors étiage (du 1^{er} novembre au 31 mai), sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Unité Mm³

	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées
60 (Dropt)	4,194	0,307

Les autres articles de l'arrêté du 22 juillet 2016 restent inchangés.

Article 2 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an
- Affichage en mairie d'Agen (commune siège de l'organisme unique Garonne aval Dropt) pour une durée de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval - Dropt.

Périgueux,
Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Bordeaux,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

Agen, le 11^e Janvier 2024

Jean-Noël CHAVANNE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2021-02-09-010

Arrêté du 09 février 2021 portant dérogation au repos dominical accordée aux établissements commerciaux de détail d'articles de sports et de loisirs de la Gironde le 14 février 2021



**Arrêté du 9 février 2021
portant dérogation au repos dominical accordée aux établissements commerciaux
de détail d'articles de sports et de loisirs de la Gironde le 14 février 2021**

**La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la Gironde**

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme FRANCO MILLET, Directrice du travail, ainsi qu'à ses adjoints ;

VU la demande du 22 janvier 2021 par laquelle Monsieur Virgile CAILLET, Délégué général Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active, 33-35 rue Nungesser et Coli 75 016 PARIS, sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 7,14,21,28 février 2021 dans le cadre de la situation exceptionnelle résultant de la persistance de la crise sanitaire pour les salariés des commerces de détail sports et loisirs de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du syndicat CFTC en date du 9 février 2021, l'avis favorable du MEDEF en date du 8 février 2021, l'avis défavorable de Force Ouvrière en date du 8 février 2021, l'avis défavorable de la CGT commerce, distribution et services de Bordeaux Gironde en date du 8 février 2021, l'avis favorable de l'association des maires de Gironde en date du 8 février 2021 ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, et la mesure de couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que la situation de crise sanitaire et la mesure de couvre-feu entraînent pour les commerces concernés par la demande de dérogation une perte de chiffres importante ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter et d'organiser l'affluence de clientèle conformément au protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la COVID19 ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT que la dérogation au repos dominical doit être limitée à la période des soldes, qui constitue une période privilégiée d'achats pour le public et permet aux commerces de réaliser un chiffre d'affaires important,

.../...

ARRETE

Article 1 : Les établissements commerciaux de détail d'articles de sports et de loisirs situés sur le territoire du département de la Gironde, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés par arrêté municipal à déroger au repos dominical pour les dimanches demandés et à condition qu'ils ne soient pas situés dans un centre commercial de plus de 20 000 m2, sont **autorisés** à employer des salariés le **dimanche 14 février 2021** ;

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Bordeaux, le 9 février 2021

P/La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la Gironde
P/Le DIRECCTE de la Nouvelle Aquitaine,
et par délégation, la responsable de l'Unité Départementale



Elisabeth FRANCO-MILLET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion –
39-43 Quai André Citroën- 75739 Paris cédex
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-02-04-009

récépissé de déclaration FIT IMPULSE COACHING



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892112491**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 décembre 2020 par Madame Audrey SECCHIUTTI en qualité de gérante, pour la SARL FIT IMPULSE COACHING située 3 allée André Breton Bat E Apt 38 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP892112491 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2021

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-02-03-009

récépissé de déclaration GLERE A



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839661469**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 décembre 2020 par Monsieur Axel GLERE en qualité d'entrepreneur individuel, situé 5 allée de l'Envol 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP839661469 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2021

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-02-03-010

récépissé de déclaration MATHIS F



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833630742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 janvier 2021 par Monsieur Franck MATHIS en qualité d'entrepreneur individuel, situé 35 rue Fernand Braudel 33160 SALAUNES et enregistré sous le N° SAP833630742 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2021

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-09-012

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bordeaux

Nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bordeaux.



Arrêté

**portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de
Bordeaux**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **9 FEV. 2021**

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

Annexe 1
Commissions de révision des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants et des communes de 1000 habitants et plus, composées selon l'article L.19 VII du Code électoral

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Baurech	Créon	Alain SERRA	Francine REYNAUD	Jocelyne JOLITON épouse GARCEAU
Blésignac	Entre Deux Mers	Christelle ALLEGRAN	André FAURE	Bernard MAURICE
Bonnetan	Créon	Christian RAYNAL	Eliane GODARD	Eliane BRILLAT
Croignon	Créon	Jérôme GIRAUDO	Titulaire : Alain PIVETTA Suppléante : Elyse DELOUBRIERE épouse AMIOT	Claude CHARET
Cursan	Créon	Marie-Jocelyne LOPES	Jean-Pierre CHADOURNE	Damien LACASSAGNE
Haux	Entre deux Mers	Jérémy VAROQUI	Nathalie BLANCHARD	Martine RENAUD épouse BOYE
Isle-Saint-Georges	La Brède	Jean - Christophe NAPIAS	Bertrand MEALLET	Josiane LOPEZ
Le Pout	Créon	Cynthia BERNAL	Michel FERRER	Marcel PIERRE
Le Tourne	Entre-deux-Mers	Emmanuel BUVAT	Nicole ROUX	Rose LAFON épouse MARCADIER
Lignan-de-Bordeaux	Créon	Françoise MARK	Murielle BERGEON	Muriel FOUCAUD épouse BERGEON
Loupes	Créon	Brigitte PLATHEY	Monique GROSSARD	Jean-Christophe LEMOINE
Madirac	Créon	Aude MARTINEZ	Béatrice LAMARQUE	Jean-Baptiste BONNET
St-Genès-de-Lombaud	Créon	Jannick PETIT	Ludovic GROULT	Jean-Paul AUDET
St-Léon	L'Entre-deux-Mers	Marie-France QUESADA	Frédéric LAIGUILLON	Brigitte LOSIN
Yvrac	Lormont	Evelyne GALY	Jean-Marie MENNETEAU	Jean-Marc BALADE
Composition exceptionnelle des communes de 1000 habitants et plus, composées selon l'article L.19 VII du Code électoral				
Ayguemorte-les-Graves	La Brède	Fabienne FABRIKEZIS	Josiane DE MIRANDA	Mariène DAMINATO
Cambes	Créon	Laurence SARLANGUE	Christelle ENON	Monique MARROT épouse BARRIERE
Camblanes-et-Meynac	Créon	Hubert DARON	Claude CARLET	Nadia GAILLARD
Canéjan	Pessac-1	Jean-Louis GRENOUILLEAU	Jean-Jacques PION Martine GREVEREND (suppléant)	Marie-France MARAILHAC Serge GUILLERM (suppléant)
Castres-Gironde	La Brède	Jacqueline TASTET	Emile CONSTANT (titulaire) Dominique LESTIEU (suppléant)	Joel BRUN(titulaire) Jean Claude PAULIN (suppléant)
Martillac	La Brède	Jacques MEILLAN	DE SEGUIN DE REYNIES Dominique	Madame LEMOINE Karine Nelly Jacqueline (ep.CAZAURANG)
Montussan	Lormont	José MARTIN	Maryline BONNEFON	Jacques MAZOYER
St-Louis-de-Montferrand	La Presqu'île	Stéphane GIREME	Catherine RASPIENGEAS épouse PREVOT	Véronique LONGUEFOSSE épouse SENTENAC
St-Morillon	La Brède	Marie-Nicole FERNANDEZ	Monique JOLIBERT	Philippe DUDEZERT

St-Médard-d'Eyrans	La Brède	Philippe BOUYSSOU	Hélène DUPUY	Nathalie MALARTIC
Tabanac	Créon	Eric CARBERG	Alain BELLEGARDE	Dominique DURAND

Annexe 2
Commissions de révision des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Ambarès-et-Lagrave	La Presqu'île	Monsieur GIROU Jean-Marie SICRE	David POULAIN	Steeven FLORES
Ambès	La Presqu'île	Sandrine DESCHAMPS Philippe GIACOMETTI Eric PASQUET	Gilbert DODOGARAY Nadine DEBAISIEUX	
Artigues-près-Bordeaux	Lormont	Christine GAURRY Muriel MEURIN Evelyne DAUVILLIER	Claude DAUVILLIER	Jean-Christophe COLOMBO
Bassens	Lormont	Marie-Claude NOËL Dominique DELAGE Erick ERB	Didier MERIGOT Eric BARANDIARAN	
Beautiran	La Brède	Lyliane BOIRET Arnaud SOYER Laetitia QUESSADA	Lionel PEZAT Claire PERRAIN	
Bègles	Talence/ Villenave D'ornon	Titulaires : Pascal LABADIE Sylvaine PANABIÈRE Idriss BENCHELOUF Suppléants : Nabil ENNAJHI Florian DARCOS	Titulaires : Christian BAGATE Mohamed MICHRAFY Suppléant : Alexandre DIAS	
Beychac-et-Caillau	La Presqu'île	Lucie LAVERGNE Célia GUAUS Bruno LA MACCHIA	Henri PUYAU PUYALET Guy LAZO	
Blanquefort	Bordeaux	Pierre LABORDE Patricia DUREAU Patrick DURAND	Luc SIBRAC	Emmanuelle PLOUGOULM
Bordeaux	Bordeaux- 1 – 2 – 3 – 4 – 5	Titulaires : Francis FEYTOUT Pascale ROUX Véronique SEUROL Suppléants : Stéphane GOMOT Servane CRUISSIERE Baptiste MAURIN	Titulaire : Géraldine AMOUROUX Suppléant : Béatrice SABOURET	Titulaire : Antoine BOUDINET Suppléant : Philippe POUTOU
Bouliac	Cenon	Olivier GARDINETTI Sonia SANCHEZ Bernadette FAUGÈRE	Xavier MARTIN Francine BUREAU	
Bruges	Le Bouscat	Pierre CHASTANG Isabelle PLANA Stéphanie VIOLEAU	Marc RAYNAUD Hortense CHARTIER	
Cabanac-et-Villagrains	La Brède	Aurélia FOURNIER Huguette LALANN Fabrice WESTRELIN	Lionel COUBRA	Damien OBRADOR
Cadaujac	La Brède	Thérèse COMBAUD Virginie DIGUET Valérie SAVARY	Philippe BALAYE	Yannick CHOLLET
Camarsac	Créon	Alexandre LAURENT Gisèle GARCIA Patrick PALACIN	Karine CHAMPALOU Michel ORTEGA	
Carbon-Blanc	La Presqu'île	Nicolas DELAME (titulaire) Maïté PERAMOTO (titulaire) Bernard BELLOT (titulaire) Nathalie CAU (suppléante) Bertrand FOURRE (suppléant) Catherine HAUSSEGUY (suppléant)	Cynthia PIQUET (titulaire) Alain TURBY (titulaire) Guillaume FISCHER (suppléant) Jean-Paul GRASSET (suppléant)	
Carignan-de-Bordeaux	Créon	Martine LACLAU Karine VIROT Michel BONNAT	Franck MONTEIL Isabelle ELIES	
Cenon	Cenon	Gérard CASTEIGNEDE Patrice CLAVERIE Ludovic ARMOET	Philippe TARDY (Titulaire) Olivier COMMARIEU (Suppléant)	Fabrice DELAUNE
Cénac	Créon	Marie-France VIDAL Jean-François AUBY Jean-Pierre BRUGERE	Julien MOGAN Monique OLIVE	
Cestas	Pessac-1	Bernard RIVET Valérie ACQUIER Françoise BAVARD	Agnes OUDOT Michel BAUCHU	
Créon	Créon	François MONNERIE Laurence CRASSANT Hervé PHELIPAT	Yann CHAIGNE Yoann MALEYRANT	
Eysines	Portes du Médoc	Serge TOURNERIE Anne Gaëlle McNAB Yves LUCAT	Arnaud DERUMAUX	Nadine SANGUINET-JIMENEZ

Fargues-Saint-Hilaire	Créon	Yves SERRE Philippe VIDEAU Ghislaine RODRIGUEZ	Gérard NERAUDAU Marie LALANNE GUERIN	
Floirac	Cenon	Hervé DROILLARD Josette DURLIN Régis DESCLAUX DE LESCAR	Nicolas CALT	Alexandre LEDOUX
Gradignan	Pessac 2	Josiane DEGERT Claire RIVENC Ludovic BOURDON	Judith CURADO BALLU Henri-Claude-Georges BERGES	
La Brède	La Brède	Marguerite BRULE Serge DELAIS William REIX	Bernard CAMI-DEBAT Jacques GRAVELINES	
Latresne	Créon	Catherine SAPIN Stéphane ROUVROY Antoine FRITZ	Jean-Christophe SAURIAC Sylvie ESCOFFIER	
La Sauve	Entre Deux Mers	Eric BIROT Liliane BAILLOUX Monique VINCENT	Jean-Marc LAMI Florianne DUVIGNAC	
Le Bouscat	Le Bouscat	Alain GÉRARD Marie DA ROCHA Sandrine JOVENÉ	Damien ROUSSEAU	Claire LAYAN
Le Haillan	Mérignac-1	Laurent DUPUY-BARTHÈRE Nicolas GHILLAIN Béatrice GUELIN-LE BLANC	Aurélie DUFRAIX	Eric VENTRE
Le Pian-Médoc	Les Portes Du Medoc	Emmanuel DOMINGOS Michel ROUHET Chrystèle PETIT	Alexis TOUSSAINT Jérémy LEBLANC	
Le Taillan-Médoc	Saint-Médard-en-Jalles	Daniel TURPIN Pierre MURARD Christophe VANDAMME	Pascale DAMESTOY	Fabien LAURISSEARGUES
Léognan	La Brède	Marie-Christine ITHURRIA Anne-Marie HERPE Franck MARTINET	Marie VIGUIER Jean-Marc GUINOT	
Lormont	Lormont	Vincent COSTE Keziban YILDIZ Olivier MARTIN	Serge BLÛGE	Mathieu BORDENAVE
Ludon-Médoc	Les Portes du médoc	Titulaires : Olivier BORDES Yohann ARDEVEN Jean-Christophe LAHAILLE Suppléantes : Béatrice VERT Mélanie PARMENON	Titulaires : Luc DELAPORTE Thibaut VONTHRON Suppléante : Isabelle CARCINELLI	
Macau	Sud-Médoc	Titulaires : Eric ROBIN Danièle MOULIA Suppléants : Michel BOITEL Quentin MANCIET Marina QUEFFELEC	Jessica DUNIAUD Sébastien MONRIBOT	
Martignas-sur-Jalles	Mérignac-1	Titulaires: Grégory ADIER Loïc DEPEUX Mathilde OBRADOR Suppléants: Yves LE MINTIER Francine MORETTI	Titulaires: Marie-Dominique BEGU Jean-Luc BARDON Suppléant: Jean-Marc KOZA	
Mérignac	Mérignac -1 – 2	TIT : Claude MELLIER Jean-Louis COURONNEAU Amaud ARFEUILLE SUP: Loïc FARNIER Eric SARRAUTE Emilie MARCHES	TIT : Christine PEYRE SUP: Antoine JACINTO	TIT: Bruno SORIN SUP: Maria IACOB GARIBAL
Parempuyre	Les Portes du Médoc	Titulaires : BOUSSAC ép VALLEJO Annie SCHROTER ép DEL POZO Irma BRIC Jean-François Suppléants : VITROUIL ép GUILBAULT Nicole FORGIT ép CHHIM Catherine VINCE Bernard	Titulaires : ALLAGNAT ép LALANNE Nicole FARTHOUAT Jean-Marc Suppléants : LAGARRIGUE Henri CONTU Karine	
Pessac	Pessac-1 Pessac-2	Titulaires : Fatima BOZDAG Pierrick LAGARRIGUE Maxime MARROT Suppléants : Nathalie BRUNET Jean-Pierre BERTOMIEUX Zeineb LOUNICI	Titulaires : Laure CURVALE Sylvie BRIDIER Suppléants : Cédric TERRET Sébastien SAINT-PASTEUR	
Pompignac	Créon	Martine GALLIAT David DARTENSET David ROINE	Loïc VIDAL	Raphaël JOUANNAUD
Quinsac	Créon	Christiane FRANCESCHIN Corinne CASTAING Muriel JOUNEAU	Marie-Christine KERNEVEZ Gérard PAILLOUX	
Sadirac	Créon	Françoise GOASGUEN Brigitte JASLIER Agnès SALAUN	Gilles BARBE Daniel COZ	
St-Aubin-de-Médoc	Saint-Médard-En-Jalles	Cyril BLANCHARD Stéphane BERTIN Christine LANG	Franck CAVALLIER Elodie MOLINA	

St-Caprais-de-Bordeaux	Créon	Audrey SCHMIDT Jean Luc RODRIGUEZ Anne Claire DEVEVEY	Corine REIGT Armand MUNDOZ	
St-Jean-d'Ilac	Merignac 2	Titulaires : Gérard COURTIAL Cathy SPATARO Paul BERARD Suppléants : Ingrid MENAGE Fabrice DEYDIER Danielle NEVEU	Titulaire : Patrick BABAYOU Suppléante : Nathalie CREANT	Titulaire Hervé SEYVE Suppléante : Sophie PALABOST
St-Loubès	Presqu'île	Paula KNIBBS Thierry HERPIN David MARAVAL	Bernard DUVERNE	Jean-Marc MARROC
St-Médard-en-Jalles	Saint-Médard-En-Jalles	Patrick CROIZET Emily POMI Pascal TARTARY	Marie-Odile PICARD Serge HÉLAUDAIS	
St-Selve	La Brède	Fanny VIGNOLLES Jennifer NAVARRO Robert PARIS	Céline VIDAL DE SOUSA Vincent LALANDE	
St-Sulpice-et-Cameyrac	Presqu'île	Marie-Geneviève ORNON Martine MAZUQUE Marie-Claire ANDRON	Pilippe LAURISSE Francine LANDUREAU	
St-Vincent-de-Paul	La Presqu'île	Anne RIBIERE Bernard LEVEQUE Geneviève MOREAU	Gilles BERAUD-SUDREAU Hélène CASTILLO BIAIS	
Ste-Eulalie	La Presqu'île	Béatrice CHAPSAL née TAPIOLAS Martine PERRY née FOURTINA Marc ARLABOSSE	Anthony SAGNET Stéphanie HUEBER	
Salleboeuf	Créon	Anne RIGAL épse MOULENE Christine JUILLET Guillaume PUJOL	Damien DEDIEU Emmanuel KERSAUDY	
Saucats	La Brède	Sadrina CHERGUI Patricia PELLEVRALT Gaylord ROISIN	Lydia BETILLE Didier LAOUILLEAU	
Talence	Talence	Simone BONORON Stéphane DELGADO Brigitte SERRANO-UZAC	Monique de MARCO	Christine QUÉLIER
Tresses	Créon	Titulaires Michel JOUCREAU Christian DÉTRIEUX Cathy LAGEYRE Suppléants Victoria MOTARD Natacha DARDAUD Emmanuel SURVILA	Titulaires Jean-Hervé LE BARS Axelle BALGUERIE Suppléants Anne-Sophie QUINTARD Floriane ROY	
Villenave d'Ornon	Bègles-Villenave D'ornon	Christian BOURHIS (président) Anne Marie LEMAIRE Denise CROZE	Paulette VERT Martine JARDINE	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-09-011

Arrêté préfectoral modifiant la désignation des centres de vaccination contre la COVID_19 dans le département de la Gironde

Arrêté préfectoral modifiant la désignation des centres de vaccination contre la COVID19 dans le département de la Gironde et rapportant l'arrêté du 15 janvier 2021

Arrêté préfectoral modifiant la désignation des centres de vaccination contre la COVID_19 dans le département de la Gironde

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 désignant les premiers centres de vaccination contre la Covid-19 en Gironde ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination listés en annexe du présent arrêté répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble des professionnels répondant aux critères fixés dans la première phase et, à compter du 18 janvier, aux personnes âgées de plus de 75 ans ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une antenne de vaccination en proximité sur La Réole alimentée par son centre de vaccination référent, le Centre hospitalier Sud-Gironde à Langon ;

SUR PROPOSITION de la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans les centres visés en annexe à compter de la publication du présent arrêté au profit des populations ciblées dans la phase 1 de la campagne nationale de vaccination 2021.

Article 2 : L'arrêté du 15 janvier 2021 fixant la première liste de centres de vaccination dans le département de la Gironde est rapporté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les chefs d'établissements accueillant les centres de vaccination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Bordeaux, le 9 FEV. 2021

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 9 FEV. 2021
désignant les centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Gironde

Mairie d'Arcachon
Salle polyvalente du Tir au Vol
10, Allée du Parc
33120 ARCACHON

Centre hospitalier d'Arcachon
Avenue Jean Hameau
33260 LA TESTE DE BUCH

Maison de santé de Blaye
1, rue Nicole Girard Mangin
33390 BLAYE

Hôpital Suburbain du Bouscat
97, avenue Georges Clémenceau
33491 LE BOUSCAT

Centre Hospitalier Universitaire
Site de Pellegrin
1, place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX

Centre hospitalier de Libourne
112, rue de la Marne
33505 LIBOURNE

Centre Hospitalier Universitaire
GH Saint André
1, rue Jean Burguet
33000 BORDEAUX

Communauté d'agglomération du Libournais
Gymnase Jean Mamère
14, boulevard de Quinault
33500 LIBOURNE

Centre départemental de vaccination
Maison départementale de la Santé
2, rue du Moulin Rouge
33200 BORDEAUX

Clinique mutualiste du Médoc
Pavillon de la Mutualité
64, rue Aristide Briand
33340 LESPARRÉ

Centre de santé mutualiste Gallieni
Pavillon de la Mutualité
45, Cours Gallieni
33000 BORDEAUX

Centre Hospitalier Universitaire – GH Sud
Avenue du Haut Lévêque
33600 PESSAC

Nouvelle Clinique du Tondu
Service d'accueil et de soins
46 A, avenue Jean Alfonséa
33270 FLOIRAC

MSP Bagatelle
Maison des consultations
303, rue Frédéric Sévène
33400 TALENCE

Centre hospitalier Sud-Gironde
Centre de vaccination
40, rue des Frères Saint Blancard
33210 LANGON

Centre hospitalier Sud-Gironde
Hôpital
37 Chemin de Ronde
33190 LA REOLE